

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.08.09/865



Thème : DIVERS

**Objet** : Autorisation d'une loterie par l'association « Le Comité des Fêtes de Pont de Cervières » à l'occasion de la fête de la Saint Roch le mardi 16 août 2022.

Le Maire de la ville de Briançon ;

**Vu** les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures qui a confié au Maire le soin d'autoriser l'organisation d'une loterie, en remplacement du préfet du département ;

**Vu** le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

**Vu** le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande formulée par l'association « **Le Comité des Fêtes de Pont de Cervières** », représentée par **son Président Monsieur Vincent MAGLIOCHETTI**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de **3400 €**, à Briançon, département des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement **l'organisation de la fête rituelle de la Saint Roch.**

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'association « **Le Comité des Fêtes de Pont de Cervières** », dont le siège social est situé **Chez Madame Sabine MARTIN, 23B rue Pasteur - 05100 Briançon** est autorisée à organiser une loterie à Briançon, au capital de **3400 €**, composé de **1200** billets d'un montant de **2,5 €** l'un, pour la tombola « adultes » et de **1200** billets d'un montant de **2 €** l'un, pour la tombola « enfants ».

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à **l'organisation de la fête rituelle de la Saint Roch**.

### Article 2

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

### Article 3

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

### Article 4

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

### Article 5

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Alpes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner : la date et le lieu précis du tirage ; le prix du billet ; le nombre de lots et leur désignation ; l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

### Article 6

Le tirage aura lieu en une seule fois le **mardi 16 août 2022, Place Jean Jaurès**, à Briançon (05100), effectué par huissier de justice. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

### Article 7

Le Maire de la ville concernée surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

### Article 8

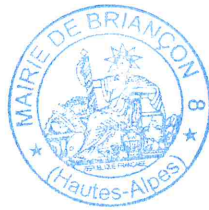
L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 à L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 313.4 et 314.1 à 314.4 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 9

Monsieur le Maire de la ville de Briançon est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Briançon.

Fait à Briançon, le 09 AOUT 2022

Le Maire



Par délégation,  
**Béatrice CHEVALIER**  
Directrice Générale des Services

Arnaud MURGIA

Transmis le 12 AOUT 2022

Affiché le 12 AOUT 2022

Notifié le 12 AOUT 2022

